

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

La Préfecture de l'Ariège communique :
Relèvement du débit minimal d'eau à réserver pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces halieutiques dans les cours d'eau

L'article L 214-18 du code de l'environnement prévoit l'obligation pour TOUT ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces halieutiques.

Ce débit minimal a été fixé, depuis la loi pêche de 1984, puis les lois sur l'eau de 1992 et 2006 et suite à de nombreuses recherches, à une valeur déterminée à partir du module interannuel du cours d'eau (débit moyen annuel d'un cours d'eau sur une période d'au moins 30 ans). Il est :

- au MINIMUM égal au 10ème du module interannuel du cours d'eau pour l'essentiel des installations,
- au MINIMUM égal au 20ème de ce module pour les ouvrages situés sur un cours d'eau dont le module est supérieur à 80 m³/s, ou pour les ouvrages contribuant à la production d'électricité en période de pointe de consommation, fixés par décret.

Par ailleurs, des études pour chaque ouvrage doivent prouver que cette valeur plancher est suffisante au maintien de la vie halieutique. Il pourra s'avérer nécessaire dans certains cas de retenir une valeur de débit plus élevée : aussi il est important qu'exploitant et administration travaillent dès à présent ensemble afin de récolter les données et études déjà disponibles, pour chaque cours d'eau et ouvrage.

Tous les ouvrages ont cette obligation de débit réservé minimal à maintenir dans le cours d'eau, au moment de leur création, de leur renouvellement et au plus tard au 1^{er} JANVIER 2014, quel que soit le statut de l'ouvrage (autorisation, concession, fondé en titre, sans échéance, etc). Ceci entraînera par conséquent des relèvements de débit sur un grand nombre d'ouvrages.

Vous pouvez consulter l'article L 214-18 du code de l'environnement fixant ces notions de débit minimum à la vie halieutique à maintenir dans les cours d'eau, la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en oeuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, sur les sites Internet de la préfecture et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) :

<http://www.ariège.pref.gouv.fr/>

<http://www.ariège.equipement.gouv.fr/>

Pour tout commentaire, précision, question, éléments d'une étude à votre disposition, que vous souhaiteriez apporter, vous pouvez écrire à l'adresse mél suivante :

spe.ddea09@equipement-agriculture.gouv.fr



Jacques BILLANT